

# Code de la santé publique

- Partie réglementaire
- Première partie : Protection générale de la santé
- Livre III : Protection de la santé et environnement
- Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
- Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores
- Section 3 : Lutte contre le bruit.

---

## Article R1334-32

Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

NOTA:

- (1) : Décret 2006-1099 du 31 août 2006 art. 4 : les dispositions du deuxième alinéa de l'article R1334-32 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Cite:

Code de la santé publique - art. R1334-31 (V)  
Code de la santé publique - art. R1334-33 (V)  
Code de la santé publique - art. R1334-34 (V)  
Code de la santé publique - art. R1334-36 (V)

Cité par:

Arrêté du 5 décembre 2006 - art. 1 (V)  
Arrêté du 13 mars 2008 (V)  
Arrêté du 27 novembre 2008, v. init.  
Arrêté du 23 mars 2009, v. init.  
Arrêté du 2 avril 2009, v. init.  
Arrêté du 27 avril 2009, v. init.  
Arrêté du 11 mai 2009, v. init.  
Arrêté du 18 mai 2009, v. init.  
Arrêté du 3 juin 2009, v. init.  
Arrêté du 3 juin 2009, v. init.  
Arrêté du 22 juin 2009, v. init.  
Arrêté du 10 juillet 2009, v. init.  
Arrêté du 10 juillet 2009, v. init.  
Arrêté du 17 juillet 2009 (V)  
Code de la santé publique - art. R1334-35 (V)  
Code de la santé publique - art. R1337-6 (V)